

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n°: 22.07.03

<u>Date de convocation</u>: 3 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'an deux mille vingt deux Le 9 novembre à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	Х		
BRUGERON Jean-Noël	Х		
CASTAN Emmanuel	Х		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	Х		
ITIER Jean-Paul		Х	Pouvoir à M. Alain ASTRUC
JEANJEAN René	Х		
MAURIN Olivier		X	
POURQUIER Jean-Paul		Х	
RECOULIN Isabelle		Х	
ROUX Christian	Х		
SAINT-LÉGER Francis	Х		
TUFFÉRY Julien	X		

Monsieur Christian ROUX a été désigné secrétaire de séance.

ECLAIRAGE PUBLIC Priorisation des demandes reçues des communes et adaptation des aides financières accordées par le SDEE

Monsieur le Président présente aux membres du Bureau syndical un état des lieux du parc éclairage public des communes rurales du département (hors Mende et Marvejols), lequel se compose de :

- ✓ 24 950 points lumineux, parmi lesquels:
 - 5 570 ont été rénovés depuis 2012, soit 22% du parc ;
 - 10 408 font l'objet d'une coupure nocturne, soit 42% du parc ;
- ✓ 2 720 armoires de commande dont 800 ont été rénovées depuis 2012, soit 30% du parc.

Monsieur le Président rappelle également que le SDEE mobilise en moyenne 390 000€ par an de fonds propres pour assurer les travaux de renforcement ou de rénovation du parc éclairage public lozérien, avec les principales règles de participation suivantes :

- ✓ 30% du montant HT des travaux d'extension ou renouvellement de réseau, d'illuminations, de distribution électrique, plafonné à 60 000 € HT par an et par commune ;
- ✓ 50% du montant HT des travaux de renouvellement des luminaires néons, plafonné à 250€ par point lumineux ;
- ✓ 100% du montant HT des travaux de réalisation de massifs ou pose de câbles dans le cadre d'un enfouissement des réseaux électriques.

A ces contributions de base, s'ajoute l'application de participations spécifiques pour la réalisation des programmes de rénovation qui ont été conduits avec le soutien du FEDER et du plan France Relance.

Jusqu'à présent le financement des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en place d'une extinction nocturne était conditionné à la réalisation simultanée d'un programme de rénovation des points lumineux.

Délibération n°: 22.07.03

→ <u>Priorisation des sollicitations pour la mise en place de dispositifs de coupure et proposition</u> d'évolution des concours financiers du SDEE en matière d'éclairage public

Dans un contexte énergétique soumis à de fortes tensions, il est nécessaire de mettre en œuvre des solutions permettant une réduction rapide des consommations électriques.

Concernant l'éclairage public, la mesure la plus efficace consiste à mettre en place une extinction nocturne. Avec un coût modéré, cette action permet d'obtenir des effets rapides et de réduire la consommation d'environ 50%.

De nombreuses sollicitations ont été adressées ces dernières semaines au SDEE, et une quarantaine de communes souhaite étudier rapidement cette possibilité.

Cependant, si le SDEE doit rapidement accompagner ses communes adhérentes dans cette voie, il semble judicieux de les inciter à prolonger leur démarche de sobriété en soutenant la rénovation des points lumineux les plus énergivores, dans une logique de préservation de l'environnement et du ciel nocturne, et de réalisation d'économies supplémentaires (de l'ordre de 20 à 30%).

Il est donc proposé pour cela de conditionner la participation du SDEE aux travaux de pose d'équipements d'extinction, à la **réalisation dans un délai de 3 ans d'un programme de rénovation des points lumineux**. La participation du SDEE serait ainsi versée lors de la réalisation des travaux de rénovation, postérieurs à la mise en place de dispositifs de coupure. Dans le cas où la commune ne souhaiterait pas engager de programme de rénovation de son éclairage public dans un délai de trois ans après la pose de dispositifs de coupure, elle perdra le bénéfice de l'aide accordée par le SDEE.

Par ailleurs, l'essentiel des participations du SDEE étant basé sur un pourcentage global de 30% du montant HT des travaux, et afin de rendre plus efficaces les financements apportés, il est proposé, en conservant le même volume financier, d'engager une réflexion pour moduler ces concours financiers en favorisant les volets d'économie énergétique, de préservation de l'environnement et du ciel nocturne.

Le détail de ces modifications nécessite plusieurs simulations afin d'être calé finement. Si le principe est validé, il fera l'objet d'une proposition détaillée présentée lors d'un prochain bureau syndical.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

DÉCIDE de prioriser les sollicitations reçues de la part de ses communes adhérentes pour la mise en place de dispositifs de coupure de l'éclairage public ;

DÉCIDE de conditionner la participation du SDEE aux travaux de pose d'équipements d'extinction, à la réalisation dans un délai de 3 ans d'un programme de rénovation des points lumineux ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE pour engager une réflexion afin de moduler les concours financiers du SDEE en matière d'éclairage public, dans l'objectif de favoriser les volets d'économie énergétique, de préservation de l'environnement et du ciel nocturne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits pour copie conforme

Le Secrétaire de séance Christian ROUX

Le Président Alain ASTRUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20221109-20220703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

